

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2014

JANVIER



SOMMAIRE

ARRÊTES

JANVIER 2014

N°	Objet	N° Dossier
1	Service Voirie – Signalisation : occupation permanente du domaine public – Année 2014	AG n°010/2014/GV/01120
2	Service Environnement : Occupation permanente du domaine public – Année 2014	AG n°011/2014/GV/01120
3	Utilisation du stade du Polygone	AG n°012/2014/GV/04122
4	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme	AG n°025/2014/SW/082011

N°010/2014
GV/01120

Objet : Service voirie - signalisation : occupation permanente du domaine public - Année 2014

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le personnel du service Voirie – Signalisation, doit occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de peinture, de signalisation routière horizontale et verticale, de réfection d'enrobé et de regards sur chaussées.

A R R E T E

Article 1 : Le personnel du service Voirie – Signalisation, est autorisé à occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de peinture, de signalisation routière horizontale et verticale, de réfection d'enrobé et de regards sur chaussées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 2 : Pour chaque opération spécifique désignée ci-dessous, la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services :

- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation alternée par feux tricolores
- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation par panneau BK15 et CK18
- réduction de la chaussée avec circulation manuelle
- occupation des trottoirs avec signalisation des cheminements à utiliser.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 15 janvier 2014

Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°011/2014
GV/01120

**Objet : Service environnement : occupation permanente du domaine public -
Année 2014**

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le personnel du service Environnement, doit occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux de taille, élagage, abattage, plantations, arrosage, nettoyage urbain, installation décors, pose sapin de Noël, ...

A R R E T E

Article 1 : Le personnel du service Environnement, est autorisé à occuper en permanence le domaine public communal, départemental et national dans le cadre des travaux rappelés ci-dessus, sur chaussées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Article 2 : Pour chaque opération spécifique, la signalisation routière conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services :

- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation alternée par feux tricolores,
- réduction de la largeur de la chaussée avec circulation par panneau BK15 et CK18,
- réduction de la chaussée avec circulation manuelle,
- occupation des trottoirs avec signalisation des cheminements à utiliser.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 15 janvier 2014

Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°012/2014
GV/04122

Objet : UTILISATION DU STADE DU POLYGONE

Le Maire de la Ville d'Héricourt,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les article L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

CONSIDERANT les fortes précipitations de cet hiver dans notre région,

VU la nécessité de prise d'un arrêté d'interdiction d'utilisation du stade du Polygone afin de préserver l'équipement et de ne pas mettre en danger les joueurs,

A R R E T E

Article 1 – L'utilisation du stade du Polygone est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'au 31 mars 2014.

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser de matches d'entraînement, ni de compétition sur les terrains.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents municipaux chargés de l'utilisation du stade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- représentant de l'Etat pour contrôle de légalité

Fait à Héricourt, le 15 janvier 2014
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 17 JANVIER 2014

N° 025/2014
SW/082011

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à l'organisation de la concertation,

- VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L121-1, L123-13-1 et suivants,

- VU la délibération n° 090/2011 du 03 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

- VU le jugement rendu le 28 novembre 2013 par la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui annule partiellement la délibération n° 090/2011 du 03 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

- CONSIDERANT que cette annulation concerne uniquement la partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 0061 classée en zone N, zonage qui excède les limites de la zone humide,

- CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier le Plan Local d'Urbanisme sur ce point afin de faire correspondre la zone N de la parcelle cadastrée section C numéro 0061 avec les limites de la zone humide conformément au Rapport de Présentation du Plu,

- CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune pour la rectification d'une erreur matérielle.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois dont les modalités seront précisées par l'Assemblée délibérante.

Article 4 Le projet de modification sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département.

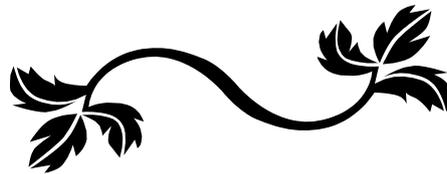
Fait à Héricourt, le 31 janvier 2014.
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 03 FEVRIER 2014

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2014



01/2014

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JANVIER 2014

Néant